

BULLETIN FISCAL

QUESTIONS D'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS AMÉRICAIN POUR LES CANADIENS

« En ce monde, rien n'est certain, à part la mort et les impôts. » (Benjamin Franklin) Saviez-vous que, même si vous êtes résident du Canada au moment de votre décès, si vous possédez des biens aux États-Unis, par exemple une résidence de vacances en Floride, un chalet de ski en Idaho ou des titres d'investissement américains, vous pourriez être assujéti à l'impôt sur les successions américain?

L'impôt sur les successions américain entre en jeu au décès d'un particulier et est appliqué à des taux progressifs selon la juste valeur marchande de la succession imposable du particulier. Que le particulier soit un citoyen américain, un résident américain ou un non-résident des États-Unis, les taux applicables sont les mêmes. La différence pour les non-résidents est que seule la valeur des biens situés aux États-Unis (ou liés à ce pays) est incluse dans le calcul de la valeur de la succession imposable.

Dans ce bulletin, nous nous pencherons sur certaines des questions d'impôt sur les successions américain que les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens américains) ne doivent pas oublier s'ils détiennent, ou s'ils envisagent acquérir, des biens aux États-Unis. Tous les chiffres dans le présent bulletin sont exprimés en dollars américains.

Comment s'applique l'impôt sur les successions américain

L'impôt sur les successions américain s'applique différemment selon que le particulier était citoyen américain ou domicilié aux États-Unis au moment de son décès. Lorsqu'un citoyen américain décède, l'impôt sur les successions américain s'applique sur la juste valeur marchande des biens mondiaux que celui-ci possédait à la date de son décès. Un non-citoyen américain qui est domicilié aux États-Unis est également imposé sur la valeur de son patrimoine mondial au moment de son décès. La notion de domicile aux fins de l'impôt sur les successions américain est différente de celle de résidence utilisée aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Par exemple, un détenteur de carte verte et un particulier résidant aux États-Unis sont généralement considérés comme des résidents américains aux fins de l'impôt sur le revenu, mais ne sont pas forcément domiciliés aux États-Unis aux fins de l'impôt sur les successions américain, s'ils entretiennent des liens plus étroits avec un autre pays que les États-Unis et qu'ils avaient l'intention de retourner dans cet autre pays au moment de leur décès.

Avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

- Comment s'applique l'impôt sur les successions américain
- Historique
- Taux et exemptions
- Idées de planification
- Conclusion

La détermination du pays de domicile est fondée sur les faits et les circonstances propres à chaque cas. Une présentation approfondie de cette question dépasse la portée du présent bulletin. Par souci de simplicité, la notion de « résidents américains » aux fins de ce bulletin désigne les citoyens américains et les personnes domiciliés aux États-Unis qui sont assujettis à l'impôt des successions américain applicable sur leur patrimoine mondial, et la notion de « résidents canadiens » désigne les personnes qui ne sont pas citoyens américains et qui ne sont pas domiciliées aux États-Unis à leur décès.

En règle générale, les résidents canadiens sont assujettis à l'impôt sur les successions américain si, à leur décès, ils possèdent certains biens aux États-Unis, y compris des actions dans des sociétés américaines. Pour le calcul de l'impôt à payer par la succession d'un particulier, il est permis de déduire les dettes et certaines dépenses. Pour les résidents canadiens, les déductions, qui autrement seraient permises, sont calculées au prorata de la valeur de leur actif américain (avant déductions) sur leur actif total mondial.

Contrairement aux États-Unis, le Canada n'impose pas d'impôt sur les successions. Par contre, lorsque des résidents canadiens décèdent, ils sont réputés avoir disposé de leur immobilisation aux fins de l'impôt sur le revenu. Le produit de disposition de leur bien est réputé égal à la juste valeur marchande du bien, à moins que le bien soit transféré à un conjoint ou à une fiducie de conjoint en raison du décès. Ainsi, si vous êtes un résident canadien l'année de votre décès et que vous possédez des immeubles aux États-Unis, vous pourriez être réputé avoir réalisé un important gain en capital sur lesdits immeubles aux fins de l'impôt canadien, en plus d'être assujetti à l'impôt sur les successions américain. Dans certains cas, le total de l'impôt sur le revenu canadien réalisé sur la disposition réputée et de l'impôt sur les successions américain peut représenter un pourcentage substantiel de la valeur du bien.

Historique

En juin 2001, les États-Unis ont adopté une loi qui a augmenté graduellement l'exemption effective de l'impôt sur les successions américain, ce qui a

progressivement réduit cet impôt au courant de la décennie suivante et fini par l'annuler pour l'année 2010. Toutefois, les modifications de 2001 faisaient partie d'une législation appelée « loi de réconciliation ». Par conséquent, il fut nécessaire d'inclure une « clause de caducité » pour respecter la loi américaine. En faisant abstraction des détails juridiques, il fallait comprendre que les modifications adoptées en 2001 ne s'appliqueraient pas après le 31 décembre 2010 et que, à moins d'adopter d'autres mesures, l'annulation de l'impôt sur les successions américain ne durerait en réalité qu'une année, soit en 2010. Sans législation supplémentaire, le système allait être rétabli en 2011 pour réinstaurer les règles qui s'appliquaient juste avant l'entrée en vigueur de la loi de réconciliation de 2001, soit un retour à un taux d'imposition maximal de 55 % et une réduction de l'exemption effective à 1 000 000 \$.

Cependant, la situation a changé le 17 décembre 2010 quand le président Obama a ratifié la *Tax Relief, Unemployment Insurance Authorization and Job Creation Act of 2010* (« la Loi »). La Loi a restauré l'impôt sur les successions à un taux d'imposition maximal de 35 % pour 2011 et 2012, et les résidents américains dont la succession était de 5 000 000 \$ et moins étaient de fait exemptés de cet impôt. La Loi a introduit une disposition de transférabilité qui permettait d'appliquer la partie inutilisée du crédit unifié (mentionné ci-après) du défunt aux transferts au conjoint survivant de son vivant et à son décès. Toutefois, ces modifications ne s'appliquaient qu'aux décès survenus en 2010, 2011 ou 2012.

Le 1^{er} janvier 2013, le président Obama a ratifié l'*American Taxpayer Relief Act of 2013* (« ATRA »). L'ATRA a augmenté de façon permanente le taux maximal de l'impôt sur les successions fédéral à 40 % et a maintenu l'exemption effective à 5 000 000 \$ pour les successions des personnes décédées après le 31 décembre 2012. Depuis 2011, le montant de l'exemption effective est indexé annuellement en fonction de l'inflation. L'ATRA a également rendu la transférabilité du crédit unifié permanente.

Taux et exemptions

Aux fins de l'impôt sur les successions américain, un « crédit unifié » est offert et a pour effet d'exempter de cet impôt une partie de la succession d'un particulier. Pour les résidents américains, le crédit unifié constitue l'impôt calculé sur une exemption de 5 450 000 \$ pour 2016 et de 5 490 000 \$ pour 2017. Le taux maximal d'impôt pour 2016 et 2017 est de 40 %. Les autres taux progressifs demeurent inchangés.

Année	Exemption en vigueur (\$ US)*	Taux maximal d'impôt sur les successions	Crédit unifié
2016	5 450 000 \$	40 %	2 125 800 \$
2017	5 490 000 \$	40 %	2 141 800 \$

*Montant ajusté annuellement pour l'inflation

Pour 2013 et les années suivantes, les taux progressifs de l'impôt sur les successions sont établis comme suit :

Succession imposable		Impôt sur les successions	
À partir de (\$ US)	Jusqu'à (\$ US)	Impôt sur la tranche inférieure (\$ US)	Taux sur l'excédent
0	10 000	0	18 %
10 000	20 000	1 800	20 %
20 000	40 000	3 800	22 %
40 000	60 000	8 200	24 %
60 000	80 000	13 000	26 %
80 000	100 000	18 200	28 %
100 000	150 000	23 800	30 %
150 000	250 000	38 800	32 %
250 000	500 000	70 800	34 %
500 000	750 000	155 800	37 %
750 000	1 000 000	248 300	39 %
1 000 000	et plus	345 800	40 %

Successions des non-résidents

Aux fins de l'impôt sur les successions américain, les non-résidents des États-Unis sont imposés sur la valeur marchande de leurs biens dits en « *situs* » aux États-Unis. Un bien en *situs* aux États-Unis est essentiellement un bien situé aux États-Unis. Voici quelques exemples :

- immeuble et bien meuble corporel personnel situés aux États-Unis au moment du décès;
- titres américains de valeurs mobilières, y compris ceux détenus dans un compte de courtage au Canada ou à l'extérieur du Canada;
- certains titres de créance américains;
- fonds communs de placement américains, y compris les fonds du marché monétaire;
- participations dans certaines fiducies (REER, FERR, REEE, CELI) si les actifs qui y sont détenus sont situés aux États-Unis;
- tout actif lié à une entreprise à propriétaire unique, utilisé dans le cadre d'une activité commerciale aux États-Unis et qui est inclus dans l'actif brut de la succession du propriétaire unique (exemples : terrains, machinerie et équipement, brevets, comptes clients et achalandage).

Il existe plusieurs types de biens qui font exception aux règles de *situs* aux États-Unis aux fins de l'impôt sur les successions. Parmi ces exceptions, notons les dépôts bancaires américains (non liés à une activité à caractère commercial ou à une entreprise aux États-Unis), les titres du Trésor américain, le produit d'une assurance sur la vie du défunt et de certains portefeuilles de titres de créance. De plus, les fiducies canadiennes de fonds communs de placement qui détiennent des actions de sociétés américaines sont classées comme biens en *situs* non américains, car la participation dans un tel fond est considérée comme une participation dans une « société », et ce, même si l'entité est constituée en tant que « fiducie » en vertu de la loi locale.

En vertu de la législation fiscale des États-Unis, l'impôt sur les successions américain s'applique aux biens en *situs* aux États-Unis détenus par des non-résidents. Ces derniers ont droit à un crédit unifié

limité à 13 000 \$, qui exempte en fait les actifs d'une valeur de 60 000 \$. Les successions étrangères ayant des biens en *situs* aux États-Unis dont la valeur maximum est de 60 000 \$ ne sont pas tenues de produire une déclaration d'impôt sur les successions américain.

Allégement en vertu de la convention fiscale

Heureusement, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (« la Convention ») procure aux Canadiens des allégements à l'égard de l'impôt sur les successions américain. Comme nous l'expliquons ci-dessous, la Convention prévoit une exemption de base de crédit unifié semblable à celle qui est offerte aux citoyens et résidents américains. Pour se prévaloir des avantages de la Convention, même si aucun impôt sur les successions américain n'est payable, l'exécuteur testamentaire de la succession canadienne doit produire le Formulaire 706-NA *United States Estate (and Generation - Skipping Transfer) Tax Return Estate of nonresident not a citizen of the United States*, accompagné du Formulaire 8833 *Treaty-Based Return Position Disclosure Under Section 6114 or 7701(b)*.

Le Formulaire 706-NA doit être produit dans les neuf mois suivant la date de décès, à moins qu'une prolongation du délai de production n'ait été accordée (un exécuteur testamentaire peut demander que ce délai soit prolongé automatiquement de six mois).

Les exécuteurs testamentaires qui ont produit une déclaration de revenus de succession après juillet 2015 doivent également remplir le formulaire 8971, *Information Regarding Beneficiaries Acquiring Property From a Decedent* pour déclarer la valeur finale de l'impôt successoral des biens distribués ou à distribuer à partir de la succession. Une annexe A distincte doit être remplie pour chaque bénéficiaire pour indiquer les biens qui leur ont été ou leur seront distribués. Le formulaire doit être produit à la première des dates suivantes : 30 jours après la date à laquelle le formulaire 706-NA doit être produit ou 30 jours après la production de la déclaration.

Exemption de crédit unifié

La Convention permet aux résidents canadiens de bénéficier du même montant d'exemption que celui que les résidents américains peuvent demander. En 2016, le montant d'exemption effective était de 5 450 000 \$. Toutefois, les résidents canadiens ne doivent pas oublier que l'exemption est calculée au prorata de la valeur de l'actif en *situs* aux États-Unis sur la valeur totale de la succession. Lorsque la valeur de l'exemption au prorata est inférieure à 60 000 \$, la succession du défunt peut se prévaloir d'une exemption forfaitaire admissible sur ce montant de 60 000 \$ pour les non-résidents aux termes de la législation américaine.

Les résidents canadiens doivent également se rappeler que la valeur de l'actif canadien et la valeur totale de la succession sont basées sur les règles américaines. Par exemple, la valeur d'une police d'assurance détenue par le défunt est comprise dans la valeur de sa succession aux fins du calcul américain, même si sa succession n'est pas nommée à titre de bénéficiaire.

Afin de mieux comprendre, prenons un exemple. Un Canadien décédé en 2016 possédait un condominium en Floride d'une valeur de 1 250 000 \$ et un actif en *situs* non américain d'une valeur de 5 000 000 \$ pour une valeur de succession totalisant 6 250 000 \$.

L'impôt des successions américain net est calculé comme suit :

Impôt sur les successions sur 1 250 000 \$ US :

Impôt sur la première tranche de 1 000 000 \$ US	345 800 \$
Impôt sur le solde au taux de 40 %	<u>100 000 \$</u>

Total avant crédit unifié 445 800 \$

Moins :

Crédit unifié au prorata	
1 250 000 \$ / 6 250 000 \$ x 2 125 800 \$	(425 160 \$)
Impôt successoral américain net en 2016	<u>20 640 \$</u>

Comme vous pouvez le constater à l'aide de cet exemple, la Convention accorde un allégement bien supérieur au crédit unifié de 13 000 \$ accessible en vertu de la loi américaine.

Allégement pour petites successions

Il existe une autre exemption prévue aux termes de la Convention, bien qu'elle ne soit pas nécessaire dans les années où l'exemption effective d'impôt

sur les successions est supérieure à 1 200 000 \$. La règle des petites successions offre une exemption d'impôt lorsque, au moment du décès d'un résident canadien, la valeur mondiale brute de la succession du résident canadien est de 1 200 000 \$ ou moins. Cependant, si la succession canadienne comporte un immeuble aux États-Unis détenu directement ou indirectement par le défunt, l'allègement pour petites successions ne s'applique pas à cet immeuble. L'allègement ne s'applique pas non plus aux participations dans des sociétés de personnes, ou sociétés américaines, détenant un immeuble aux États-Unis.

Crédit d'impôt pour conjoint

La Convention prévoit un autre allègement : l'exemption du crédit pour conjoint non remboursable pour les transferts au conjoint survivant canadien. L'exemption du crédit pour conjoint ne comporte aucune limite pour les transferts à un conjoint résident américain.

Crédit d'impôt étranger en vertu de la Convention

La Convention prévoit un dernier allègement. Elle prévoit que l'impôt sur les successions américain devant être versé au décès est admissible à titre de crédit afin de réduire l'impôt canadien sur le revenu de source américaine, et ce, dans l'année du décès.

Idées de planification

Malgré les exemptions et les allègements prévus à la Convention, certains résidents canadiens devront tout de même payer l'impôt des successions américain. Avec l'arrivée du nouveau gouvernement américain, des changements aux lois relatives à l'impôt successoral américain sont probables. Les changements constants à la législation fiscale américaine rendent la planification plus compliquée. Vous auriez donc intérêt à privilégier une planification qui n'entraînera pas de nouveaux problèmes fiscaux et qui sera facilement modifiable au besoin.

Parmi les outils de planification successorale pouvant être utilisés, notons les suivants :

Utiliser une société canadienne pour détenir des investissements américains

Lorsque c'est la société canadienne qui détient le bien en *situs* aux États-Unis, celui-ci doit être exclu de l'actif en *situs* américain de l'actionnaire à son décès. Toutefois, vous pourriez alors payer plus d'impôts au Canada et aux États-Unis sur les revenus d'investissement et sur le gain en capital éventuel en utilisant une société.

Utiliser un emprunt hypothécaire sans recours pour financer un immeuble aux États-Unis

En règle générale, les éléments de passif d'un résident canadien doivent être appliqués au prorata pour réduire la valeur des éléments de l'actif en *situs* ou non aux États-Unis. Toutefois, si vous contractez un emprunt hypothécaire sans recours pour financer un immeuble situé aux États-Unis, cet élément de passif sera appliqué directement pour réduire la valeur de cet immeuble aux fins de l'impôt sur les successions américain. Aux termes d'un emprunt hypothécaire sans recours, en cas de défaut de paiement, le recours du créancier hypothécaire est limité au bien hypothéqué et exclut le débiteur hypothécaire lui-même.

Réduire la valeur de votre succession canadienne

Certaines personnes auront une dette relative à la succession parce que la valeur de leur succession mondiale est beaucoup plus importante que celle de leur succession américaine. Cette situation résulte du calcul, au prorata, de l'exemption en vertu de la Convention et des éléments généraux de passif calculés au prorata mentionnés plus tôt. Donc, si vous pouvez réduire la valeur totale de votre succession, un crédit unifié supérieur sera disponible après le calcul au prorata. De plus, une plus grande tranche de vos passifs généraux sera portée en diminution de vos biens en *situs* aux États-Unis si la valeur de votre succession est réduite. Réduire la valeur d'une succession sous la barre de 5 490 000 \$ pourrait éliminer complètement l'impôt sur les successions américain pour les décès survenus en 2017.

Vous pouvez recourir à d'autres méthodes plus complexes, telles qu'une fiducie ou une société de

personnes, pour détenir les biens en *situs* aux États-Unis, ainsi que les fiducies nationales admissibles (*qualified domestic trust*, (QDOT)). Une autre solution consiste simplement à souscrire une assurance vie pour couvrir le montant d'impôt sur les successions américain exigible anticipé. Si vous songez à cette méthode, n'oubliez pas la règle de calcul au prorata pour le crédit unifié; il est recommandé d'obtenir un avis professionnel sur la façon de structurer l'assurance vie.

Immeubles aux États-Unis destinés à un usage personnel

La baisse de valeur des immeubles aux États-Unis au cours des dernières années a entraîné une augmentation du nombre de placements dans ces biens par des Canadiens. Comme il en a été fait mention précédemment, de nombreuses méthodes peuvent être utilisées pour effectuer une planification successorale à l'égard de l'impôt sur les successions américain anticipé.

Par le passé, de nombreux Canadiens utilisaient des sociétés canadiennes (connue sous le nom de « société à but unique ») pour détenir un immeuble aux États-Unis destiné à une utilisation personnelle, ce qui leur permettait d'éviter l'impôt sur les successions américain lors du décès. Les actions d'une société canadienne ne constituent pas un bien en *situs* aux États-Unis aux fins de l'impôt sur les successions américain. Tant que le but unique de la société était de posséder un immeuble aux États-Unis et que toutes les dépenses relatives à la propriété étaient payées personnellement par les actionnaires, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne considérait pas que les actionnaires avaient reçu un avantage imposable découlant d'un bien destiné à un usage personnel.

Toutefois, l'utilisation de sociétés à but unique n'est plus un outil de planification efficace pour les immeubles aux États-Unis acquis après 2004, puisque l'ARC a apporté des changements aux politiques relatives à l'évaluation des avantages imposables aux actionnaires d'une propriété utilisée à des fins personnelles. De tels

arrangements mis en place avant 2005 sont protégés, mais la politique de l'ARC n'offre pas ce traitement favorable aux arrangements conclus après 2004. De plus, l'utilisation d'une société pour détenir un immeuble peut accroître l'impôt total payable sur tout gain en capital réalisé à la disposition de la propriété.

Si vous utilisez une société à but unique comme outil de planification pour l'impôt sur les successions américain, et compte tenu de la baisse de valeur des immeubles aux États-Unis, c'est peut-être le bon moment de revoir cette stratégie.

Conclusion

Si vous souhaitez profiter des avantages d'un investissement aux États-Unis, qu'il s'agisse d'une résidence de vacances ou d'actions dans une société américaine, il est important de tenir compte des règles sur l'impôt des successions américain. Votre conseiller BDO peut vous aider à élaborer un plan qui réduira au minimum vos obligations potentielles.

L'information contenue dans ce document est en date du 1^{er} avril 2017.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.